

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

136 BD IRENE JOLIOT CURIE
69200 Venissieux

Références : UD-R - TESSP - 25 - 306 - CID
Code AIOT : 0100063181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté 136 BD IRENE JOLIOT CURIE 69200 VENISSIEUX. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- 136 BD IRENE JOLIOT CURIE 69200 VENISSIEUX
- Code AIOT : 0100063181
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'installation concernée est un hypermarché au sein duquel la plus grande partie des ventes

concerne des produits non fabriqués sur le site qui sont stockés dans des réserves avant la mise en rayon.

Les appareils de production de froid du site sont les suivants :

- Centrale de production de froid.

Les appareils de climatisation du site sont les suivants :

- Rooftop,
- Splits,
- Pompe à chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
2	Contrôle périodique des équipements	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants	Demande d'action corrective	60 mois
4	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Périodicité du contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4	Demande d'action corrective	15 jours
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours
8	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
10	SI FUITE - Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 jours
11	SI FUITE - Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	4 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces constats révèlent une gestion peu satisfaisante des équipements frigorifiques : inventaire ne permettant pas la bonne identification des équipements, traçabilité documentaire lacunaire (rapports, CERFA, fiches d'interventions), étiquetages et marques de contrôle non conformes, et procédures internes insuffisantes pour garantir le respect des obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, Rubrique 1185
Prescription contrôlée : <u>Article L. 513-1 du CE</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Article R. 513-1 du CE</u> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Le site CARREFOUR HYPERMARCHES à Vénissieux est déclaré pour ses installations de

réfrigération depuis le 10 novembre 1966. Il est aujourd'hui classé pour les rubriques 1185 - Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés à Déclaration avec Contrôle et 2910 - Combustion à Déclaration avec Contrôle.

Le site dispose de plusieurs équipements classés dans la rubrique 1185 2.A, à savoir :

- une pompe à chaleur contenant 27 kg de gaz R 410 A dans chacun de ses 2 circuits ;
- 28 installations "Rooftop" servant à la climatisation de l'hypermarché (hors galerie marchande) contenant au total 376.5 kg de gaz R 410 A ;
- 10 installations de climatisation tertiaire contenant au total 27,9 kg de gaz R 410 A ;
- 2 centrales de production de froid négatif contenant 380 kg de gaz R 448 A pour l'une, et 380 kg de gaz R 404 A pour l'autre.

Ce qui représente une charge totale de 1218,4 kg de fluides frigorigènes.

L'Inspection a pu vérifier l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée. Elle constate qu'au vu des quantités et types de fluides utilisés dans les différents équipements, l'installation est soumise à la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des ICPE au seuil de la déclaration avec contrôle (le seuil de déclaration étant de 300 kg de fluides frigorigènes pour tout équipement de capacité unitaire de 2 kg).

L'exploitant a annoncé le remplacement de ses 2 centrales froid par des groupes fonctionnant au CO₂. Ce remplacement est prévu pour le premier semestre de 2026. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour sa déclaration une fois les modifications effectuées. Le site sera toujours soumis à déclaration.

L'Inspection a reçu le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation à jour.

En revanche, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne possédait pas de plan indiquant la localisation de tous ses équipements concernés par la rubrique 1185 : les centrales froid, les climatisations "12915 - bureaux DR", "91147", "91149" et "91150" et le Rooftop n°6 sont absents du document "Schéma CVC".

Une semaine après la visite d'Inspection, l'exploitant a transmis un plan mis à jour indiquant la localisation de ses équipements concernés par la rubrique 1185, à l'exception des centrales froid situées en salle des machines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1.1 :

L'exploitant met son plan de l'installation à jour, **sous 1 mois**, en y représentant tous ses équipements concernés par la rubrique 1185.2.A. Il tient ce plan à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Demande 1.2 :

L'exploitant met à jour sa déclaration après réalisation des travaux dans la salle des machines **au premier semestre 2026**, à savoir le remplacement de ses 2 centrales froid utilisant les fluides frigorigènes R404A et R448A.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-56 et suivants
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Art. R512-56</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Art. R.512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). <u>Art. R.512-59</u> L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, le rapport de contrôle de vérification périodique de la rubrique 1185, relatif à l'emploi de gaz fluorés à effet de serre, en date du 28/08/2025. Ce rapport présente 6 autres non-conformités dont 1 a déjà été résolue. Il s'agit de l'affichage des consignes de sécurité en salle des machines expliquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des équipements. Ce rapport a été réalisé par un organisme agréé. Le prochain contrôle périodique lié à la rubrique 1185 devra avoir lieu dans la périodicité des 5 ans, soit au plus tard en août 2030. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection le rapport du précédent contrôle

périodique ni de le transmettre dans la semaine suivant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2.1 :

Le prochain contrôle périodique des installations soumises à l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 devra avoir lieu au plus tard en **août 2030**.

L'exploitant veille à conserver les deux derniers rapports de contrôle périodique et à les tenir à dispositions de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 mois

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'Inspection a constaté durant la visite, que la plupart des 41 équipements frigorifiques de la plateforme ne comportaient pas d'étiquetage conforme, précisant la nature des fluides et les quantités susceptibles d'être contenues. Une semaine après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photographies des nouvelles étiquettes de chacun de ses équipements. L'Inspection constate que le tonnage en équivalent CO₂ des charges susceptibles d'être contenues n'est pas toujours correct (cf. Rooftop n°18 et 8 des 10 climatisations tertiaires).

L'exploitant a fourni en amont de la visite, un document contenant l'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent des fluides en précisant leur capacité unitaire et le fluide

contenu.

Or, l'Inspection a relevé que certains de ces équipements contiennent moins de 2 kg de fluide et ne relèvent donc pas de la rubrique 1185. Elle a également constaté que certains équipements ne portent aucun nom, ce qui a empêché leur identification lors de la visite, et que d'autres n'ont pas été retrouvés, ce qui interroge sur leur présence actuelle sur le site.

L'Inspection constate que l'inventaire fourni n'est pas conforme à la définition au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/2014. L'Inspection n'a pas pu constater sur le terrain l'adéquation entre l'inventaire fourni et les équipements présents sur site.

Une semaine après la visite, l'exploitant a transmis un nouvel inventaire à l'Inspection. Un équipement notamment a disparu de la liste, et un nouveau apparaît. L'Inspection constate que ce nouvel inventaire est conforme à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3.1 :

L'exploitant veille au bon étiquetage de l'ensemble de ses équipements concernés par la rubrique 1185.

Observation 3.2 :

L'exploitant doit garder son inventaire à jour et le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'inventaire ne doit pas contenir les équipements contenant moins de 2 kg de fluides.

L'inventaire ne doit contenir que les équipements présents sur site.

L'inventaire doit désigner clairement chaque équipement afin de permettre sa bonne identification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

La pompe à chaleur et les équipements "Rooftop" bénéficient d'un suivi de la température en permanence via un logiciel consulté régulièrement par l'exploitant. Ce suivi correspond au système permanent de détection de fuite décrit au III. de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

L'Inspection a fait remarquer que le rooftop n°6 n'était pas intégré dans le logiciel de suivi. L'exploitant ne reçoit aucune information sur cet équipement (état de fonctionnement,

température...). Il a été constaté en visite que cet équipement était à l'arrêt.
 L'Inspection a également constaté que 5 équipements "Rooftop" étaient en panne sur le logiciel.
 Il n'est pas possible d'exclure la cause d'une fuite de fluide frigorigène comme cause de la panne.
 L'exploitant déclare demander le passage d'un technicien à chaque fois qu'il constate une panne.
 Le jour de l'inspection, aucun passage de technicien n'était prévu. L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir le respect du délai maximal de 24 heures pour la réalisation des recherches de fuite.

Les climatisations tertiaires n'ont aucun système permanent de détection de fuite.

Les centrales froid (capacités > 500 T eqCO₂) sont suivies par un DNI envoyant des alertes par mail à l'exploitant et au technicien. A chaque alerte, l'exploitant déclare que le passage d'un technicien est déclenché automatiquement en moins de 24h. Les fiches d'intervention n'étant pas triées par l'exploitant, cette affirmation n'a pas pu être vérifiée par l'Inspection. Pour rappel, les équipements dont la charge est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂ doivent faire l'objet d'une recherche de fuite dans un délai maximal de 12 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 4.1 :

Intégrer Rooftop n°6 au logiciel de suivi des équipements CVC.

Demande 4.1 :

L'exploitant met en œuvre, **sous 1 mois**, l'ensemble des moyens nécessaires afin que :

- les réparations de fuites soient réalisées dans un délai maximal de 12 heures pour les équipements dont la charge est $\geq$ 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- et dans un délai maximal de 24 heures pour les autres équipements.

Les fiches d'intervention sont tenues à disposition de l'inspection à tout moment. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Périodicité du contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016

- Article 1

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par

un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 [...]

- Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Des CERFA attestant du dernier contrôle d'étanchéité des équipements ont été transmis et sont encore en cours de validité (contrôles réalisés en juin et juillet 2025). Les CERFA attestant des contrôles d'étanchéité des équipements TGBT 3 et PC SSI n'ont pas été transmis. Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection les 2 derniers CERFA pour chaque équipement.

Une erreur de remplissage a été relevée sur le CERFA n° BICE250236285/4, qui mentionne l'absence de système permanent de détection de fuite sur la centrale négative n° 2 (fluide R404A) et indique ainsi une fréquence minimale de trois mois entre deux contrôles d'étanchéité, alors qu'en réalité cette fréquence est de six mois.

En revanche, les CERFA relatifs à l'avant-dernier contrôle d'étanchéité des équipements "PAC", "Rooftops" et "climatisation tertiaire" n'avaient pas été transmis en amont de la visite de l'Inspection.

Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis ces CERFA pour ces équipements. La périodicité réglementaire est parfois dépassée de plus d'un mois et demi pour certains équipements. L'Inspection considère que ce n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5.1 :

L'exploitant met en œuvre, **sous 2 semaines**, des dispositions afin de respecter la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité. Les CERFA sont tenus à la disposition de l'inspection à tout moment.

Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'Inspection a relevé plusieurs dysfonctionnements concernant la gestion des fiches d'interventions et des CERFA de contrôle d'étanchéité :

- Les fiches d'interventions sont conservées de manière désorganisée et ne peuvent pas être retrouvées efficacement par l'exploitant.
- Les CERFA attestant du dernier contrôle d'étanchéité de chaque équipement avaient été transmis en amont de la visite, mais pas ceux relatifs à l'avant-dernier contrôle. Ces derniers ont été transmis à l'Inspection la semaine suivant la visite.
- La majorité des CERFA transmis ne sont pas signés par le détenteur ou comportent des mentions telles que « absence de signature ».
- Certains CERFA sont mal renseignés (ex. n° BICE250236285/4 avec désignation erronée du fluide), tout en étant signés.

Afin de corriger ces non-conformités relatives aux signatures et au remplissage des CERFA, le responsable technique s'est engagé à signer lui-même l'ensemble des prochains CERFA.

Cinq équipements ("Rooftop" n°5, 6, 7, 13 et 15) présentaient des dysfonctionnements lors du dernier contrôle d'étanchéité. L'Inspection a pu constater sur le logiciel que ces équipements étaient de nouveau en fonctionnement au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6.1 :

L'exploitant veille, **sous 2 semaines**, à conserver un exemplaire de chaque fiche d'intervention pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche. Il veille à les tenir organisées et à disposition de l'administration. Il doit s'assurer que toutes ces fiches soient correctement renseignées et signées par les deux parties (opérateur et détenteur).

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur par l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : La vérification effectuée sur la base SYDEREP de l'ADEME a permis de confirmer que les deux entreprises intervenues sur les équipements disposent bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement : • CLIMACOOOL 291 : opérateur agréé • MONDIAL FRIGO 12080 : opérateur agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'Inspection a relevé plusieurs non-conformités relatives à l'apposition et à la gestion des marques de contrôle d'étanchéité prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 : • Absence de macarons sur plusieurs équipements, ou présence d'un nombre excessif de macarons (par exemple quatre macarons sur la pompe à chaleur au lieu de deux, les anciens n'ayant pas été retirés ou recouverts). • Macarons mal remplis : certains ne comportent aucune information dans l'encadré prévu à cet effet, d'autres contiennent du texte au lieu du numéro d'attestation de capacité de

l'opérateur.

- Dates de validité incohérentes : la plupart des macarons indiquent une échéance en septembre 2026 alors que les contrôles ont été réalisés en juin ou juillet 2025, ce qui devrait conduire à des dates de validité ne dépassant pas juillet 2026. Sur les centrales froid (équipements à plus de 500 T eqCO_2), certains macarons indiquaient encore une échéance en juin 2025.

Ces éléments témoignent d'une gestion défaillante des marques de contrôle d'étanchéité par l'opérateur, ainsi que d'un manque de supervision de la part du détenteur des équipements.

Suite à la visite d'Inspection, l'exploitant a fait intervenir un opérateur afin de procéder à la mise en conformité des marques de contrôle. L'exploitant a transmis à l'Inspection des photographies de chaque équipement. L'Inspection constate toujours plusieurs non-conformités, dont la liste **non-exhaustive**, est précisée ci-dessous :

- Mauvaise date renseignée pour la pompe à chaleur : juin 2026, au lieu de janvier 2026 ;
- Aucun mois sélectionné sur la vignette relative au circuit n°2 du rooftop n°15 ;
- 3 vignettes sont apposées sur l'équipement au lieu de 2 ;
- Mauvaise date renseignée pour le Rooftop n°19 : septembre 2026 au lieu de juin 2026 ;
- Les photos des équipements TGBT 1, TGBT 2 et TGBT 3 n'incluent pas de marques de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8.1 :

Sous un délai de deux semaines, l'exploitant doit faire apposer sur l'ensemble des équipements des vignettes de contrôle d'étanchéité conformes, en nombre approprié, correctement renseignées et comportant une date de validité cohérente avec la périodicité réglementaire des contrôles.

Demande 8.2 :

Sous 2 semaines, l'exploitant s'assure de la bonne réalisation des contrôles d'étanchéité. Il doit notamment prévoir une vérification systématique de la présence, du nombre et de la bonne complétude des vignettes posées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'exploitant utilise actuellement les fluides frigorigènes suivants : R-410A, R-32, R-407C, R-744, R-448A et R-404A. Tous présentent un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) inférieur à 2 500, à l'exception du R-404A dont le PRP est de 3 922.

L'Inspection rappelle que, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2024/573, toute recharge de fluide frigorigène neuf dont le PRP est $\geq 2\,500$ est désormais interdite pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, sauf s'il s'agit de gaz régénérés ou recyclés et dans les conditions strictes prévues par le règlement.

Les deux derniers contrôles d'étanchéité transmis n'ont fait apparaître aucune recharge de fluide sur l'équipement concerné. Une semaine après la visite, l'exploitant a transmis, à la demande de l'Inspection, 3 CERFA concernant cet équipement, dans lesquels des recharges de fluides R404A régénérés sont indiquées :

- 90 kg rechargés le 7 mars 2025 ;

- 30 kg rechargés le 30 avril 2025 ;
- 90 kg rechargés le 9 juillet 2025.

L'Inspection précise par ailleurs que l'utilisation du R-404A sera totalement interdite à compter de 2030. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait le remplacement de l'équipement concerné au premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SI FUITE - Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est

constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'Inspection a identifié plusieurs recharges de fluides frigorigènes sur 2 équipements du site :

- PAC - Circuit n°2 : 27 kg de R410A vierge, c'est-à-dire, 100% de la charge de l'équipement, ont été rechargés le 28 février 2025.
- Centrale négative n°2 :
 - 90 kg de R404A régénéré ont été rechargés le 7 mars 2025 ;
 - 30 kg de R404A régénéré ont été rechargés le 30 avril 2025 ;
 - 90 kg de R404A régénéré ont été rechargés le 9 juillet 2025.

Lors de l'Inspection, l'alarme de cet équipement était en alerte.

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés prévoit que lorsqu'une fuite est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans un délai de 4 jours ouvrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10.1 :

L'Inspection demande à l'exploitant d'identifier les causes de perte de fluide frigorigène pour l'appareil Centrale négative n°2 qui ont conduit à 3 recharges de 210kg de fluide régénéré au total. Puis, l'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures permettant d'éviter ces pertes **sous 4 jours**.

Demande 10.2 :

L'exploitant transmet à l'Inspection la fiche d'intervention témoignant de la réparation de la fuite **sous 1 semaine**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 jours

N° 11 : SI FUI TE - Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté une fuite de glycol en salle des machines. Cette fuite était déjà constatée par le technicien de maintenance en mars 2025. Le jour de l'inspection, il restait 59 kg de fluide R404A dans la centrale négative n°2 qui a une capacité de 380 kg. Or, 3 recharges ont eu lieu sur cet équipement depuis mars 2025, pour un total de 210 kg de fluide rechargé. Ce qui signifie que 151 kg de fluide manquent. De plus, l'équipement était en alerte le jour de la visite. L'Inspection considère que l'équipement présente toujours une fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 11.1 :</u> L'exploitant procède à la réparation de la fuite de glycol sous 2 semaines . <u>Demande 11.2 :</u> En application de la réglementation, toute recharge de fluide sur cet équipement est interdite, sous un délai de 4 jours . L'exploitant ne procède plus à aucune recharge de fluide jusqu'à ce que la fuite ait été identifiée et réparée, accompagnée d'une attestation par l'opérateur. La fiche d'intervention et le CERFA d'étanchéité sont transmises à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 jours